

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 110-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.567

Déposée le: 31.05.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Saxer (Gümligen, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 12

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1320/2016 du 23 novembre 2016
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Décisions de mise sous protection au sens de la loi sur la protection de la nature: renforcement des responsabilités des communes

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre une révision de la loi sur la protection de la nature au Grand Conseil dans le but d'accorder aux communes la compétence d'accorder les dérogations aux décisions de mise sous protection.

Développement :

En vertu de l'article 41, alinéa 1 de la loi cantonale sur la protection de la nature (RSB 426.11), la mise sous protection de zones et d'objets dignes de protection **d'importance locale** est régie par les dispositions de la législation sur les constructions qui s'appliquent à l'adoption de la réglementation fondamentale en matière de construction, soit par les articles 66 et suivants de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0). C'est le conseil communal qui est l'autorité chargée de l'aménagement (art. 66 LC). Il décide dans les limites de son pouvoir d'appréciation quels objets d'importance locale doivent être mis sous protection. Les objets sont alors inscrits dans un plan de protection. Autrement dit, la mise sous protection des objets d'importance locale est réglée entièrement par des décisions de la commune.

La situation se présente tout autrement quand il s'agit de déroger aux prescriptions de protection, si par exemple il faut abattre un arbre placé sous protection. La décision relève dans ce cas de la compétence de la préfecture (art. 41, al. 3 de la loi sur la protection de la nature). La procédure est régie par analogie aux dispositions applicables à la procédure d'octroi du permis de construire.

Cet éclatement des compétences – la commune ordonne la mise sous protection, mais les modifications subséquentes des prescriptions de protection sont soumises à l'approbation du préfet – n'est ni objectivement justifié, ni logique. Cette répartition des compétences n'est pas cohérente et contredit en outre un important principe administratif, qui veut que l'autorité compétente pour une décision le soit aussi pour sa modification. Cette réglementation est en définitive un signe de défiance à l'égard des communes, puisqu'on ne les juge manifestement pas capables de faire un usage responsable des dérogations aux prescriptions de protection. Cette défiance n'est pas justifiée. Les autorités communales ont généralement un sens aigu des nécessités quand il s'agit de protéger des objets naturels de valeur. On le voit bien : les communes placent régulièrement des objets de valeur sous protection et les règlements communaux prévoient quasiment tous une obligation de replantation lorsque des arbres sous protection doivent être abattus.

La révision préconisée de la loi sur la protection de la nature permettra de regrouper sous la même autorité les tâches, les compétences et les responsabilités. Il est dès lors exclu que la commune n'exerce pas correctement ses compétences puisque les dérogations aux prescriptions de protection seront désormais également accordées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Ce qui signifie qu'elles devront être publiées et que les décisions de la commune seront susceptibles de recours à la préfecture. Les préfets ne seront ainsi saisis que des cas contestés, un gain d'efficacité bienvenu !

Cette modification du régime des compétences ne concerne pas les objets placés sous protection par décision de la Confédération ou du canton. Lorsque la commune est propriétaire d'un objet protégé ou qu'elle soit juge et partie pour d'autres raisons, la préfecture continuera d'accorder les dérogations.

En résumé, cette nouvelle répartition des compétences

- regroupe sous une même autorité les tâches, les compétences et les responsabilités ;
- renforce la responsabilité des communes ;
- ne remet pas en question la protection des objets ;
- permet des gains d'efficacité.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif soutient tous les efforts déployés en vue de simplifier la procédure et de conduire à une plus grande responsabilité des communes. C'est la raison pour laquelle la proposition de regrouper les compétences sous une même autorité communale pour les zones et les objets protégés peut, en principe, être approuvée, d'autant plus que les communes sont actuellement déjà responsables des dérogations à leurs décisions de mise sous protection conformément à la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) dans la mesure où elles ont prévu cette possibilité dans leur règlement des constructions. Cette situation suppose cependant

que les décisions soient rendues dans le cadre d'une pesée des intérêts effectuée en toute transparence. Pour ce faire, il est nécessaire de disposer de bases et de connaissances techniques suffisantes ainsi que de procédures et de critères clairs et définis au préalable, faute de quoi les intérêts d'utilisation (privés) pourraient primer les intérêts de protection (publics). Cette situation cristalliserait l'opposition des particuliers et des organisations de protection, ce qui conduirait à des procédures plus longues et plus onéreuses.

Le Conseil-exécutif tient à souligner en particulier les points suivants :

- Les plans d'affectation communaux sont approuvés par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Les modifications (y c. les suppressions de zones et d'objets communaux protégés) doivent également être approuvées par l'OACOT.
- La situation en matière de protection de la nature et du paysage est très hétérogène dans les communes bernoises. Les communes disposant de bases appropriées (par ex. inventaire du patrimoine naturel, plan directeur d'aménagement du paysage) et de compétences spécialisées (par ex. responsable de l'environnement) n'auront pas de problème à s'adapter au changement proposé. Les autres seront tributaires d'un soutien externe (par ex. conseils de l'OACOT, du SPN ou de bureaux privés).
- En cas d'atteintes aux biotopes protégés ou dignes de protection, il faut impérativement tenir compte de l'article 18, alinéa 1^{er} de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. Cette disposition légale s'applique également aux objets d'importance locale et ce, indépendamment du fait qu'ils soient mentionnés ou non dans le plan d'affectation communal comme objets protégés.

Etant donné que la demande formulée dans la motion est une question spécifique, le Conseil-exécutif est disposé à modifier en conséquence la loi cantonale sur la protection de la nature dans le cadre de l'adaptation résultant des modifications qui se profilent dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Destinataire

- Grand Conseil